

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 4, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — De la réduction des donations et legs

Extrait

Article 921

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

La réduction des dispositions entre vifs ne pourra être demandée que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayants cause; les donataires, les légitaires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter.